

Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998;
vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête:

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 2

²Ses organes sont:

- a) le Conseil d'administration;
- b) le directeur.

- 2. Conseil d'administration
- a) composition

Art. 5, nouvelle teneur et note marginale

¹Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'administration comprend en principe:

- a) trois représentants des productions viti-vinicoles;
- b) trois représentants des autres productions;
- c) trois représentants de l'économie;
- d) un représentant de la branche de la restauration;
- e) un représentant de Tourisme neuchâtelois;
- f) le chef du service de l'agriculture.

³Le Conseil d'administration désigne en son sein son président et son vice-président.

⁴Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

- b) attributions

Art. 5a (nouveau)

Le Conseil d'administration fixe la politique de l'OVPT dans le cadre du mandat de prestations octroyé par l'Etat. Il définit la stratégie en terme de promotion et répond de sa gestion devant le Conseil d'Etat.

- c) réunions *Art. 5b (nouveau)*
¹Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président ou de son vice-président ou à la demande de trois de ses membres.
²Un membre du personnel de l'OVPT tient le procès-verbal.
- d) décisions *Art. 5c (nouveau)*
¹Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votants; en cas d'égalité, le président départage.
²À la requête du président ou du vice-président, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises par voie de circulation.
- e) indemnités *Art. 5d (nouveau)*
Pour leur activité, les membres du Conseil d'administration reçoivent les indemnités de présence et de déplacement prévues par l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives, consultatives, d'examen ou d'experts, du 26 décembre 1972.
- Art. 6 (abrogé)*
3. directeur *Art. 7, al. 1 et note marginale*
¹Le directeur est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil d'administration.
- Art. 8 (abrogé)*
4. budget et comptes *Art. 9, nouvelle teneur et note marginale*
Le budget et les comptes annuels de l'OVPT sont arrêtés par le Conseil d'administration.
- Contributions pour la qualité de la biodiversité et pour la mise en réseau *Art. 24a*
Les contributions pour la qualité de la biodiversité de niveaux II et III et pour la mise en réseau sont régies par le règlement d'exécution spécifique à ces contributions.
- Art. 34, al. 2 et 3*
²Le fonds agricole et viticole ... *(suite inchangée)*
³En cas de gel, le fonds agricole et viticole ... *(suite inchangée)*
- Titre précédant l'article 35 (nouveau)*

CHAPITRE 4BIS

Contributions à la qualité du paysage

Fixation de la participation communale

Art. 34a (nouveau)

¹La participation communale à la part cantonale des contributions à la qualité du paysage est fixée en fonction du domicile fiscal des agriculteurs bénéficiaires.

²Le service facture le montant de la participation aux communes concernées à la fin de l'année civile, sur la base du décompte définitif des paiements directs.

Art. 35

(*début inchangé*) à faire connaître les produits de l'agriculture et de la viticulture neuchâteloises en vue d'en favoriser la vente.

Art. 39 et 40

Abrogés

Fonds agricole et viticole

Art. 59, note marginale, al. 4 à 5; al. 6 (nouveau)

⁴La contribution annuelle obligatoire, perçue par la CNAV auprès des exploitants (propriétaires ou fermiers) de biens-fonds agricoles, est de 2 francs par hectare de surface agricole utile.

⁵Le département, en accord avec les milieux professionnels concernés, définit le montant des subventions pour des projets particuliers, au sens de la loi.

⁶*Alinéa 5 actuel.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juin 2015.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND